

Septembre 2014

■ **Quelle est la durée du temps de travail concernée par ces réunions ?**

- En application du décret 82-447 modifié, les personnels de la **Fonction Publique** ont droit à participer à **12 heures** de réunions d'information syndicale pendant leur temps de travail.

- Un arrêté du 29 août 2014 vient de limiter à **3 demi-journées** le temps de RIS **dans l'Education Nationale**.

Le SNUDI-FO revendique que les enseignants aient le même droit syndical que les autres fonctionnaires !

■ **Quel temps de service peut-être concerné par la réunion ou sa récupération ?**

Le temps de service "hors temps-élèves", le temps dit de "journée de solidarité", le temps de classe pour une des réunions et sous conditions ...

- A la rentrée 2008, le ministère avait décidé que ces réunions ne devaient dorénavant plus se tenir pendant le temps de travail auprès des élèves, constituant un régime particulier pour les enseignants des écoles.

La circulaire du 16 septembre 2014 prévoit la possibilité de tenir une des trois réunions sur le temps de classe ... sous réserve que les élèves de l'enseignant absent soient pris en charge au niveau de l'école !!!

Le SNUDI-FO revendique que les RIS puissent s'imputer sur l'entièreté du temps de travail !

■ **Quelles démarches pour participer à une RIS ?**

Quelles démarches pour "récupérer" sur le temps de service ?

- L'organisation syndicale déclare les réunions à l'administration au moins une semaine avant leur tenue (pour vérification de non-entrave au bon fonctionnement du service).

- **Les personnels enseignants** qui participent à des RIS **doivent prévenir l'autorité hiérarchique 48 heures avant la réunion**.

- **Un modèle de courrier**, disponible sur notre site, permet à l'enseignant **d'informer l'IEN de sa participation** à une réunion d'information syndicale **et du temps de service de récupération** qu'il prévoit.

Participez aux réunions d'information syndicale du SNUDI-FO !
En cas de problème, alertez immédiatement le syndicat !
Le droit syndical est le premier de nos droits, utilisons-le !

Site du SNUDI FO 13 : www.snudifo13.org

[Modèle de courrier](#)

[Circulaire du 16 septembre 2014](#)

A lire aussi en page suivante, quelques éléments d'analyse sur les textes ...

Des textes pour décourager les collègues d'utiliser leur droit syndical ? Quelques éléments d'analyse ...

• Durée inférieure à celle des autres fonctionnaires

L'arrêté du 29 août 2014 limite à 3 demi-journées le temps de RIS dans l'Education Nationale, contre 12 heures dans le reste de la fonction publique, c'est une restriction de notre droit syndical.

La Fédération FO de l'enseignement poursuit ses interventions pour que les enseignants aient le même droit syndical que les autres fonctionnaires !

• Volonté de continuer à exclure les RIS du temps d'enseignement

En mentionnant que les RIS doivent être déclarées à l'administration par l'organisation syndicale au moins une semaine avant afin de vérifier que la réunion n'entrave pas le bon fonctionnement du service (accueil, surveillance, enseignement des élèves), cet arrêté annonce la restriction supplémentaire contenue dans la circulaire du 16 septembre 2014. Qui précise :

" Dans le cadre de la réorganisation des ORS des enseignants du 1^{er} degré, si les RIS ont vocation à s'imputer sur l'enveloppe des 108h consacrées par les enseignants à des activités autres que d'enseignement, il convient de concilier le souci d'assurer la continuité de la prise en charge des élèves avec le droit à l'information syndicale en veillant à préserver le temps consacré aux activités pédagogiques complémentaires (APC). Pour cela, la procédure de concertation sur les modalités d'organisation de ces réunions doit permettre aux organisations syndicales de tenir, dans l'année scolaire, l'une des 3 demi-journées pendant le temps devant élèves, sous réserve de définir des modalités de prise en charge des élèves dans le respect des nécessités de service.

Pour la RIS organisée pendant le temps devant élèves, la participation des personnels enseignants du 1^{er} degré à cette réunion doit s'accompagner d'une prise en charge par chaque école des élèves pendant l'absence de chaque enseignant. Par ailleurs, les parents d'élèves doivent être informés de la tenue des RIS susceptibles de concerner les enseignants de l'école dans laquelle leurs enfants sont scolarisés".

Tout est donc en place pour tenter de continuer à exclure les RIS du temps d'enseignement : une seule réunion possible, concertation avec l'IEN pour savoir si les conditions sont réunies pour accueillir les élèves dans d'autres classes, impossibilité à la totalité de l'équipe de s'absenter (comment l'IEN distribuera-t-il les autorisations ?), justification auprès des parents d'élèves, ...

Le SNUDI-FO, avec la fédération continue à revendiquer que les RIS dans le premier degré puissent concerner la totalité du temps de travail.

• Restriction sur les temps de "récupération"

Dans les Bouches du Rhône, l'IA mentionnait, dans sa circulaire d'avril 2013, une demi-journée par trimestre que les IEN pourraient soustraire à la possibilité de récupération pour les RIS.

La notion d'animation pédagogique "obligatoire" n'apparaît pas dans le décret de 2008 réglementant nos obligations de service. Aucun IEN ne devrait donc s'opposer à la récupération du temps de RIS souhaitée ...

A une question de la FNEC-FP-FO (audience du 25 septembre 2012), le conseiller social du ministre avait alors répondu que pour l'année concernée, il avait été donné aux DASEN comme consigne claire de ne pas entraver la tenue de ces réunions sur les 48 heures d'animations pédagogiques et a rappelé à cette occasion que les animations pédagogiques obligatoires n'existaient pas.

Le SNUDI-FO 13 est en désaccord avec cette mention de la circulaire de l'IA qui relève de "l'animation obligatoire" et réduit encore plus le droit aux réunions d'information syndicale, il continue à revendiquer la suppression de cette restriction.

Le droit syndical est le premier de nos droits, utilisons-le !

En cas de problème, alertez immédiatement le syndicat !